

# ANALYSE DU RAPPORT JURIDIQUE SUR LA PARTICIPATION DES CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE AUX COMPÉTITIONS AMATEURS ORGANISÉES PAR LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

Les problématiques transfrontalières dans le domaine du sport



Novembre 2.020

# PROBLÉMATIQUE

DE NOMBREUX RÈGLEMENTS RÉGISSANT LE SPORT AMATEUR CONTIENNENT DES CLAUSES ET DES CONDITIONS LIMITATIVES, QUI SOIT CRÉENT DES OBSTACLES ADMINISTRATIFS ET BUREAUCRATIQUES IMPORTANTS, SOIT EMPÊCHENT LA PARTICIPATION DES RESSORTISSANTS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX DE SPORT AMATEUR.



Le Parlement européen reconnaît que : « Le sport contribue à la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union, qu'il met en exergue des valeurs pédagogiques et culturelles fondamentales, et qu'il est un vecteur d'intégration, dans la mesure où il s'adresse à tous les citoyens, indépendamment de leur sexe, origine ethnique, religion, âge, nationalité, condition sociale ou orientation sexuelle. »

## CONTEXTE

Le Consorcio transfrontalier Bidasoa-Txingudi, par le biais de la commission des sports et avec la collaboration de la Diputación Foral de Gipuzkoa, propose un service juridique aux clubs sportifs ayant des problématiques transfrontalières.

Plusieurs rapports ont été faits à ce sujet, dans le but de conseiller des clubs notamment le club de basket Hondarribia Saskibaloia Elkartea, qui avait une joueuse hendayaise, ou le club de football Les Eglantins pour pouvoir jouer un match de la Coupe de France au stade Gal d'Irun.

Dans ce sens, le dernier rapport a été demandé par le Real Union Club S.A.D. en raison de problèmes dans le traitement des licences de citoyens d'Hendaye.



## À PRENDRE EN COMPTE

### PRINCIPE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

L'ordre juridique communautaire, ainsi que l'ordre juridique espagnol, assument le principe de la hiérarchie des normes, qui établit la primauté des traités internationaux sur les lois et les règlements nationaux.



### PAR CONSÉQUENT :

Nature juridique des règlements fédératifs.

Les règlements fédératifs en tant que tels sont soumis aux traités internationaux.

Tant les Règlements fédératifs que les Licences fédératives émanant des Fédérations sportives, sont soumis à l'ordre juridique, au principe de la hiérarchie des normes et plus particulièrement aux prescriptions communautaires

## LES RÉGLEMENTATIONS JURIDIQUES.

Dans la mesure où les dispositions de ces traités communautaires, en tant que droit interne repris par l'ordre juridique espagnol, sont directement applicables, elles sont susceptibles d'être directement invoquées par les particuliers et elles doivent être respectées. Par conséquent, certains articles de ces normes de rang supérieur présentent un intérêt particulier :

- 1.- Traité instituant la Communauté européenne.
- 2.- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- 3.- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- 4.- Application des dispositions de l'ordre juridique communautaire au sport.



***"Le sport entre également dans le champ d'application d'autres principes importants du Droit communautaire, comme l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité, la citoyenneté de l'Union et l'égalité entre hommes et femmes en matière d'emploi", et "la spécificité du sport continuera d'être reconnue, mais elle ne saurait être interprétée de sorte à justifier d'une dérogation générale à l'application du Droit communautaire".***

## DIFFÉRENTES DÉCISIONS DE JUSTICE DE LA CJCE



Affaire Bosman (affaire C-340/90).

Affaire Deliège (affaires jointes C-51/96 et C-191/97).

Affaires Lehtonen et Boukhalfa.

Arrêt de la troisième chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 juin 2019 (affaire C-22/18).

**RÉSOLUTIONS.** Sur la base de cette argumentation, elle conclut: //  
résulte de ce qui précède que les règles d'une fédération sportive  
nationale, qui régissent l'accès des citoyens de l'Union aux  
compétitions sportives, sont soumises aux règles du Traité, et  
notamment aux articles 18 TFUE et 21 TFUE ".

## LA FRONTIÈRE ET LA RÉALITÉ TRANSFRONTALIÈRE.

Le fait que les Règlements fédératifs constituent un obstacle au processus d'intégration européenne par le biais du sport, constitue non seulement une violation du Droit communautaire et du principe de congruence de tout système ou ordre juridique, mais aussi un élément de distorsion de la cohésion et du processus d'intégration communautaire impulsé par les instances communautaires et les États membres, dont les zones transfrontalières constituent de véritables tests.



**Cela concerne la réalité sociale et institutionnelle transfrontalière de la baie de Bidasoa-Txingudi.**

De nombreux sportifs appartenant à différentes équipes d'Irun et d'Hondarribia, de différentes modalités sportives, ont établi leur résidence à Hendaye, mais l'inverse est également le cas.

## EXPÉRIENCES DE COLLABORATION TRANSFRONTALIÈRE DANS LE DOMAINE DU SPORT AMATEUR.



Bidasoa - Txingudi

LE CONSORCIO TRANSFRONTALIER BIDASOA-TXINGUDI EST L'UNE DES EXPÉRIENCES INSTITUTIONNELLES DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE DANS LE DOMAINE DU SPORT AMATEUR.

Il s'agit d'un phénomène illustratif et exemplaire du dépassement des barrières dans l'espace communautaire, réalisé de manière naturelle et motivé par les besoins des citoyens ; un phénomène qui, sous l'impulsion des instances communautaires et des Traités de l'Union européenne, est à l'avant-garde de l'intégration européenne.

L'Accord de Collaboration Transfrontalière en matière de sport entre le Gipuzkoa, la Navarre, l'Aragon et les Pyrénées Atlantiques, signé à Saragosse le 31 janvier 2017, est *"un engagement à transformer la société par le sport, en brisant les frontières, en dépassant les stéréotypes, en encourageant l'activité physique et le sport pour le bien-être de tous"*.





# CONCLUSIONS

**Premièrement** : Le domaine sportif et, au sein de celui-ci, les Règlements fédéraux et les Licences fédérales émanant des fédérations en tant que titres juridiques et administratifs permettant la participation aux compétitions fédérales, sont soit des normes de nature réglementaire, soit des actes administratifs, soumis à l'ordre juridique et au principe de la hiérarchie des normes consacré par l'article 9 de la Constitution espagnole.

La nature réglementaire des Règlements fédéraux et la nature d'Acte administratif des Licences fédérales, impliquent leur assujettissement aux lois et traités internationaux, ainsi qu'aux Traités de l'Union Européenne (TUE, TFUE, Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne) et au Droit Communautaire, pour les contenus régissant ou concernant le domaine sportif. Il n'y a donc pas lieu d'établir ou de reconnaître une quelconque "exception sportive" ou un "autisme sportif".



# CONCLUSIONS

**Deuxièmement** : Les Traités de l'Union européenne et l'ensemble du Corpus juridique communautaire, ainsi que les dispositions et les résolutions contraignantes émises par les institutions communautaires, en particulier les décisions de la Cour de Justice de l'Union européenne, sont directement applicables et contraignantes dans le domaine du sport, ainsi que susceptibles d'être revendiquées, tant devant les fédérations sportives concernées que devant les cours et tribunaux compétents, par les citoyens de l'Union européenne.



# CONCLUSIONS

**Troisièmement** : Les règles d'une fédération sportive nationale qui régulent l'accès des citoyennes et citoyens de l'Union aux compétitions sportives, qu'il s'agisse de règlements fédéraux ou de licences fédérales, sont soumises aux règles des Traités de l'Union, et en particulier aux articles 18, 21 et 49 du TFUE, en ce qui concerne les dispositions de l'article 165 de ce Traité, qui établit que le sport amateur et, concrètement, les sportifs amateur, sont titulaires des droits prévus dans le Traité de l'Union, en particulier du principe de non discrimination en raison de leur nationalité et du droit à la libre circulation des citoyens de l'Union.



# CONCLUSIONS

**Quatrièmement** : L'accès aux activités récréatives offertes dans les États de l'Union constitue le corollaire de la liberté de circulation des citoyens de l'Union, et tout en reconnaissant l'autonomie des Fédérations sportives pour approuver leurs règles et règlements fédératifs régissant les compétitions qu'elles organisent, ces règles et règlements, ainsi que leur application au moyen de licences, autorisations et autres actes dérivés, sont soumis aux Principes, Droits et Déterminations des Traités de l'Union.



# CONCLUSIONS

**Cinquièmement** : Dans le cas des zones frontalières, les réalités sociales incarnées par des expériences réelles d'échange, de relations naturelles et de cohésion sociale dans le domaine du sport amateur, sont la concrétisation des principes et des droits inscrits dans les Traités de l'Union pour l'ensemble des citoyens de l'Union.

Le fait que les règlements fédéraux représentent un obstacle au processus d'intégration européenne par le sport, un obstacle que le Droit communautaire a cherché à surmonter, constitue une violation du Droit communautaire et du Principe de congruence de tout système juridique ou ordre juridique.



# CONCLUSIONS

**Sixièmement** : Les Fédérations sportives et les entités compétentes doivent prendre conscience de l'espace communautaire, du processus d'intégration européenne, de la constitution et de la reconnaissance de la citoyenneté européenne et des droits dont bénéficient les citoyens de l'Union, et, sur cette base, apporter les modifications appropriées aux règlements des Fédérations correspondantes, afin de construire un corpus juridique sportif cohérent et respectueux de l'ordre juridique et des droits et libertés reconnus aux citoyens de l'Union européenne.

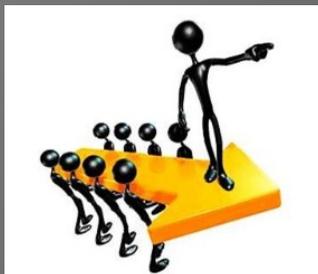
-----  
*DÉCRET 16/2006, du 31 janvier 2006, des Fédérations Sportives du Pays basque.*

**Article 7.- Assujettissement à l'ordre juridique.**

*1.- Les fédérations sportives doivent à tout moment adapter leurs actions à l'ordre juridique et à ses statuts et règlements.*

*2.- Les accords et les actes des fédérations sportives dans l'exercice des fonctions publiques à caractère administratif qui soient contraires à l'ordre juridique, ou à ses statuts et règlements, pourront être suspendus ou annulés par l'Administration publique conformément aux clauses et aux procédures légales et réglementaires prévues à cet effet. Ce qui précède s'applique sans préjudice du pouvoir de suspension et d'annulation des accords et des actes fédératifs par l'autorité judiciaire compétente.*

# DIFFUSION DU RAPPORT ET RECHERCHE DE SOUTIENS



**CONSORCIO TRANSFRONTALIER BIDASOA-TXINGUDI  
COMITÉ DE DIRECTION  
COMMISSION DE SPORT**

**ORGANISMES AYANT DES  
COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE  
SPORT**

DIPUTACIÓN FORAL DE GIPUZKOA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
JEUNESSE ET DES SPORTS

**PARTENAIRES PROFESSIONNELS**

BARREAU DE DONOSTIA ET DE  
BAYONNE.

PARTENAIRES DU PROJET  
CITYCOOP

**ORGANISMES AYANT DES  
COMPÉTENCES TRANSFRONTALIÈRES**

NAEN - EUROREGION NOUVELLE  
AQUITAINE EUSKADI NAVARRE



# DIFFUSION DU RAPPORT ET RECHERCHE DE SOLUTIONS



**CONSORCIO TRANSFRONTALIER BIDASOA-TXINGUDI**  
DIPUTACIÓN FORAL DE GIPUZKOA  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS



Information pour :  
**CLUBS SPORTIFS DE LA BAIE**

Ouvrer pour l'adéquation des  
réglementations :  
**FÉDÉRATIONS SPORTIVES**

